DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

***

LA CÔTE SAINT ANDRÉ

***

ENQUÊTE PUBLIQUE

***

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN AFFOUILLEMENT

***

BIÈVRE ISÈRE COMMUNAUTÉ

***

CONCLUSIONS

CONCLUSIONS
PERSONNELLES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet :

Arrêté n° DDPP-IC-2017-02-15 de Monsieur le Préfet de l'Isère, daté du 22 février 2017, prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation d'exploitation d'un affouillement, présentée par la communauté de communes, BIÈVRE ISÈRE COMMUNAUTÉ, en vue de la réalisation de cinq bassins d'infiltration des eaux traitées de la station d'épuration de Centre Bièvre, située sur le territoire de la commune de La Côte Saint André, au lieu-dit Le Grand Chemin.

I. LE PROJET

La demande d'autorisation d'exploitation d'un affouillement située sur le territoire de la commune de La Côte Saint André, au lieu-dit Le Grand Chemin, a été présenté par la communauté de communes, « BIEVRE-ISERE COMMUNAUTE », sise à Saint Etienne de Saint Geoirs (38590), avenue Roland Garros, n°1.

Elle vise la construction de cinq bassins d'infiltration faisant partie d'un dispositif de rejet mixte des eaux traitées de la Station d'Epuration Centre-Bièvre.

Conformément à l'Arrêté Préfectorale n° 2011-112-0041, du 22 avril 2011, autorisant l'installation et l'exploitation de la Station d'Epuration Centre-Bièvre, ce dispositif consiste à rejeter un débit régulé dans le Rival de façon à éviter le déclassement du ruisseau, en particulier, pendant les périodes d'étiage, et à infiltrer les débits excédentaires dans les bassins.

Actuellement, le ruisseau « Le Rival » reçoit la totalité des rejets de la station d'épuration Centre-Bièvre. Le projet envisage de compléter le dispositif par la réalisation des bassins d'infiltration non végétalisés.

Le site s'étende sur de terre agricole en jachère, en limite Nord, de la station d'épuration existante, la STEP Centre-Bièvre. La zone couvre une superficie de 28 000 m^2. Quasiment plat, elle se trouve entre les côtes altimétriques de 342,8 et 343,5 mètres NGF.

Les matériaux graveleux seront extraits à sec, à la pelle mécanique et au chargeur, sans contact avec la nappe souterraine sur une profondeur de 4 m à 4m39 (moyen de 4.09m). Le volume des matériaux extraits est estimé à 53 000 m^3.

II. CADRE RÈGLEMENTAIRE

La réalisation d'un affouillement et de son exploitation relèvent de la police des Installations Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) conformément au Titre Ier, Livre V du Code de l'Environnement.

Le cadre réglementaire pour une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, est prescrit par :

- Article L122-1 relatif à l'avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement ;
- Articles R 122-1 et R122-14 relatifs à l'évaluation environnementale du projet, objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement ;
- Articles L123-1 à L123-18, du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles R123-1 à R123-25 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

- Article L511-1 du Code de l'Environnement, relatif aux installations relevant de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Articles L512-1 à L512-6-1 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations soumises à autorisation ;
- Annexe à l'article R511-9 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des ICPE ;
- Articles R512-2 à R512-27 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations soumises à autorisation (abrogés par l'arrêté n°2017-181 du 26 janvier 2017 mais ils restent applicables jusqu'au 30 juin 2017).
- Articles L515-1 à l'article L515-6 du Code de l'Environnement, relatifs aux dispositions particulières aux carrières ;
- Articles R515-2 à R515-3 et R515-8-1 du Code de l'Environnement, relatifs aux dispositions particulières aux carrières.

III. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

III.1. Remarques sur l'Etude de Dangers

Le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement vise les installations classées pour la protection de l'environnement qui " *qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et . . . . .*."

Aussi, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comporte une "Etude de Dangers" dont l'élaboration, précisée par l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié, prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et l'intensité des effets des phénomènes dangereux ainsi que "*la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations"*. Il s'agit d'évaluer les dangers que représente une installation à l'extérieur du site.

L'Etude de danger situe l'installation dans son environnement aussi bien comme un intérêt à protéger (risques d'origine externe) que comme acteur dans la genèse de danger à l'extérieur (risques d'origine interne).

Quant aux risques qui pèsent sur le personnel qui se trouvent à l'intérieur de l'installation, ils sont pris en considération par une notice portant sur la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à "l'Hygiène et à la Sécurité". La "Notice d'Hygiène et de Sécurité" comporte la prescription d'équipements de protection et de consignes de Travail et de Sécurité qui sont autant de mesures et de dispositions réductrices de probabilité d'occurrence et de gravité des phénomènes dangereux. Pour les risques majeurs, elle comporte également des mesures destinées à réduire la cinétique du risque pour que le personnel puisse avoir le temps pour se mettre à l'abri ou de s'éloigner du danger.

Aujourd'hui, quelques dossiers de demande d'autorisation d'exploiter d'ICPE comportent des Etudes de Dangers élaborées à partir de **la méthode dite "L'Analyse Préliminaire des Risques."** C'est le cas du présent dossier dont l'Etude de Dangers intègre la gravité des effets des phénomènes dangereux à l'intérieur de l'installation.

Pour justifier l'élaboration par l'Analyse Préliminaire des Risques, on peut vraisemblablement évoquer les risques éventuels propres aux activités d'extraction à la pelle mécanique, hors eau et à ciel ouvert. Ils n'ont pas un caractère "majeur".

III.2. Remarques sur la montée en charge de la Station d'Epuration

La capacité nominale de la Station d'Epuration Centre-Bièvre représente une charge polluante globale de 14.600 EH (Equivalent Habitant). Les débits caractéristiques sont :

Situation	Débit
Par temps sec	2 400 m3/jour
Par temps de pluie	3 200 m3/jour
Pointe par temps de pluie	6 480 m3/jour

Actuellement, La STEP reçoit et traite, approximativement, la moitié de la capacité nominale, ce qui correspond à un débit de pointe à infiltrer, par temps de pluie, d'environ 3240 m^3/j

La réalisation de la première phase rend disponible les trois bassins B1, B2 et B2bis. Le Tableau I montre que chacun des trois bassins, même à un degré de colmatage de 50% (coefficient de sécurité = 2), suffit pour recevoir le débit de pointe, par temps de pluie, du rejet du fonctionnement actuel de la STEP Centre-Bièvre. Ensemble, les trois bassins permettent :

- Un fonctionnement alterné des bassins.
- La scarification d'un des bassins pendant le fonctionnement des deux autres.

La montée du taux de raccordement de la STEP à sa capacité nominal nécessitera deux des bassins, ensemble, pour infiltrer le débit maximal de de 6480 m^3/j. Le fonctionnement alterné des bassins permet difficilement la scarification de l'un des trois

La réalisation des autres phases rendra disponible les bassins requis pour l'infiltration optimale du rejet. Il est urgent de lancer les fouilles archéologiques pour libérer les terrains avant que les trois premiers bassins ne soient colmatés.

III.3. Remarques sur l'affichage de l'avis d'enquête

L'article R123-11 du Code de l'Environnement, et non pas le L123-7 indiqué par le Mémoire en Réponse (ce dernier concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière avec un autre Etat), prévoit :

"En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet."

"Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement."

Or, lors de sa visite des lieux, le Commissaire Enquêteur a constaté que l'affichage était planté au milieu du site et illisible depuis le chemin du Rival qui longe le périmètre Ouest du site (voir l'image ci-après).

Affichage vu depuis le Chemin du Rival

<u>MALGRE</u>

- L'implantation de l'affichage de l'avis d'enquête en milieu de site, le rendant ainsi illisible depuis le Chemin du Rival

- Le dépassement du délai de quinze jours pour produire le Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage (R123-18 du Code de l'Environnement)
- Le besoin de quelques mises à jour réglementaires.
  En témoignent les exemples suivants :
  - Etude de Dangers, page 7 : pour le foudroiement, l'Arrêté du 19 juillet 2011, modifiant l'Arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE, ne vise pas la nomenclature ICPE 2510 des exploitations carrières.
  - Notice d'Hygiène et de Sécurité, page 3 : l'Article 9 du Décret n° 2013-797 du 30 août 2013 abroge le Titre « Empoussiérage » du « Règlement Général des Industries Extractives » (RGIE). Depuis, la gestion de l'empoussiérage est issue du Code du Travail qui a reçu des ajustements pour les mines et carrières.
- L'absence de la prise en compte du danger que posent des aéronefs dans une zone se trouvant à l'intérieur de la surface de dégagement de l'aéroport de Grenoble-Isère à Saint Etienne de Saint Geoirs
- L'absence de la prise en compte du projet GACHET de renouvellement et extension de carrières (dossier de demande d'autorisation déposer le 11 avril 2016 et avis signé le 22 juin 2016) dans "l'Analyses des effets Cumulés avec d'autres Projets Connus"

COMPTE TENU DES POINTS FORTS SUIVANTS

- **Sur la forme**

  Le dossier comporte plans et annexes permettant une bonne représentation du projet.

- **Sur le fond**

  Etude d'impact

  Les diverses composantes environnementales ont été globalement abordées d'une façon proportionnée dans l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

  - Le projet n'exerce aucun impact sur les zones protégées (NATURA 2000. ZNIEFF, Zone Humides, Corridor d'Intérêt Régional et Réservoir de Biodiversité)
  - Malgré l'éloignement des zones protégées, des mesures de réduction et de compensation d'impact sur la faune et la flore présentent dans le site du projet, seront prises
  - Le projet n'exerce aucun impact sur les eaux superficielles.
  - Les mesures sont envisagées pour réduire d'une façon significative les

risques de pollution que peuvent introduire la réalisation des bassins de d'infiltration.

- L'impact sur les eaux souterraines des polluants physico-chimiques et microbiologiques apportés par le rejet de la station d'épuration est négligeable.
- L'incidence du projet sur la qualité de l'air est très limitée
- Le projet n'engendre pas de nuisance olfactive.
- Le niveau de l'émergence sonore au droit des habitations les plus proches est très faible est dans les limites des valeurs admissibles.
- Le projet bénéficie d'une bonne insertion paysagère
- La contribution du projet sur le trafic routier local est très limitée.
- Après la réalisation des fouilles archéologiques prescrites, le site sera libéré de tout contrainte concernant le Patrimoine Culturel
- Suivant l'avis de l'Institut National de l'Origine et de Qualité 'INAO), le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOP/IGP concernées.
- Les déchets seront évacués par des filières appropriées
- Les projets connus n'ont pas d'effets cumulés avec le projet en raison de leurs natures et leurs éloignements.
- Les garanties financières sont constituées

Etude des Dangers

Les dangers aussi bien d'origine externe qu'interne sont correctement identifiés et caractérisés.

Risques d'Origine Externe au site

- Les risques d'origine naturelle sont soit modérés soit d'aléa faible
- Le risque de chute d'aéronef est rare mais non nul. Le Commissaire Enquêteur en a cité deux exemples dans les dernières trois décennies
- Le projet est protégé contre les intrusions malveillantes

Risques d'Origine Interne au site

- Les risques d'origine interne au site seront sans conséquence en dehors de la carrière.
- Les criticités résiduelles des potentiels de dangers représentent des risques acceptables

- **Hygiène et Sécurité**

  Le Maître d'Ouvrage a pris des dispositions conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le Code de Travail.

- **Conformité avec les Réglementations, Plans et Schémas Directeurs**

  Le projet est en conformité avec :

  - Schéma de Cohérence territorial (SCOT) de de la Région Urbaine Grenobloise
  - Plan Local d'Urbanisme de la Côte St. André
  - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée
  - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire
  - Schéma Départemental des Carrières de l'Isère
  - Plan des gestions PIL'azote Isère
  - Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SCRE)
  - Schéma Régional Climat Air Energie Rhône-Alpes
  - Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Région Grenobloise

- Le Dossier comporte tous les documents requis conformément aux Articles R512-2 à R512-10 (abrogés par l'arrêté n°2017-181 du 26 janvier 2017 mais ils restent applicables jusqu'au 30 juin 2017) du Code de l'Environnement relatifs aux installations soumises à autorisation.
- La commune de LA COTE SAINT ANDRE approuve les mesures prises pour la remise en état et la vocation future du site.
- Aucun avis administratif défavorable n'a été émis

EN CONCLUSION

Je donne un avis favorable au projet de la communauté de communes, BIÈVRE ISÈRE COMMUNAUTÉ, en vue de la réalisation de cinq bassins d'infiltration des eaux traitées de la station d'épuration de Centre Bièvre, située sur le territoire de la commune de La Côte Saint André, au lieu-dit Le Grand Chemin.

A Grenoble, le 6 juin 2017

Périclès MENESES
Commissaire Enquêteur